

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.524 du 22 février 2000

A. 89.198/XI-8034

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 janvier 2000 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire (annexe 13) notifié le 11
janvier 2000;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 février
2000 à 9 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E.
DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 14 juin 1997 et s'est déclarée réfugiée le 19 juin 1997; que sa demande d'asile a abouti à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 19 novembre 1999 ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugiée;

Considérant que par une lettre datée du 22 novembre 1999, adressée au Bourgmestre de Liège et entrée à l'administration communale le 24 novembre 1999, la requérante a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle a fait valoir les circonstances suivantes :

" Qu'en fait la requérante vit au XXX depuis l'âge de deux ans. Elle avait la carte de citoyenne XXX. Elle a dû fuir en raison de ses origines S. et aussi des liens qu'elle avait avec le Ministre de l'information sous L., à savoir Monsieur M.

Qu'il est évident que la requérante ne peut retourner au XXX (pas même à Y., où se trouve la rébellion) (on imagine difficilement un rapatriement vers un territoire sous domination "illégale").

Qu'il est évident aussi que la requérante n'a plus aucun lien avec le S., qu'elle a quitté dès l'âge de deux ans. Que ce pays est en guerre civile, et ne peut accorder aucune protection sérieuse. Qu'il est donc compréhensible que la requérante n'ait pas rejoint ce pays, au risque de sa vie, même si peut-être elle en possédait encore la nationalité (ce qui n'est pas sûr).";

Considérant que le 11 janvier 2000, la requérante a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit :

" Art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé - N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Art. 77).";
qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'il apparaît tant de l'acte attaqué que du dossier administratif que la décision d'éloignement litigieuse a été prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 21 décembre 1999;

Considérant que l'article 15 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, publiée au Moniteur le 10 janvier 2000 et entrée en vigueur le jour de sa publication, prévoit que "les demandes de régularisation fondées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'ayant pas fait l'objet, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une décision en vertu de la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (...) sont transmises pour examen à la Commission de régularisation, sauf si les demandeurs, par lettre recommandée adressée au ministre (...) dans les quinze jours de la publication de la présente loi, manifestent leur volonté de voir leur demande instruite sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée"; qu'il n'apparaît d'aucun élément du dossier administratif que la requérante aurait manifesté pareille volonté; que dans sa requête elle précise qu'elle s'est présentée à l'administration communale de Liège le 11 janvier 2000 pour retirer le formulaire destiné aux régularisations; que la demande de régularisation introduite le 24 novembre 1999 devra être examinée conformément à la loi du 22 décembre 1999;

Considérant que l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 porte ce qui suit : "Hormis les mesures d'éloignement motivées par l'ordre public ou la sécurité

nationale, ou à moins que la demande ne réponde manifestement pas aux conditions de l'article 9, il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative a été prise en application de l'article 12"; qu'à l'audience, l'avocat de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de l'intention de celle-ci de ne pas exécuter l'ordre de quitter le territoire et de proroger le délai qu'il mentionne jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de la requérante, mettant ainsi en cause son intérêt à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant qu'un arrêt prononçant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué aurait pour effet d'empêcher que la requérante soit éloignée du territoire non pas jusqu'à ce qu'il soit constaté que "sa demande ne répond manifestement pas aux conditions de l'article 9" ou statué négativement sur sa demande, mais jusqu'à ce qu'un nouvel ordre de quitter lui soit éventuellement notifié; qu'un arrêt prononçant la suspension aurait ainsi des effets plus étendus que les assurances données par la partie adverse; que la requérante a intérêt à la suspension de l'exécution de la décision litigieuse;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, du principe de bonne administration en ce qu'un ordre de quitter le territoire ne pouvait lui être délivré aussi longtemps qu'il n'avait pas été statué sur sa demande introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où la décision a été prise; qu'en l'espèce, le délégué du Ministre a pris la décision d'éloigner la requérante du territoire le 21 décembre 1999 avant de s'être prononcé sur la demande de régularisation introduite le 24 novembre 1999; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué la requérante fait valoir ce qui suit :

" Attendu que la situation des S. est dangereuse au XXX., suite à la guerre entre ces deux pays. Que la requérante ne peut pas non plus revendiquer la protection du S., n'ayant en fait aucun document d'identité la rattachant au S., dont les parents auraient eu la nationalité. Que sa vie serait donc menacée dans ce pays aussi, soupçonnée d'être au service du XXX, dont elle a de manière sûre la nationalité.";

Considérant que la requérante justifie le risque de préjudice grave difficilement réparable en invoquant les circonstances sur lesquelles elle a fondé sa demande de régularisation de séjour; que la partie adverse est restée en défaut de se prononcer sur cette demande; que dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) décidé le 21 décembre 1999 et notifié à XXX le 11 janvier 2000.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le vingt-deux février
deux mille, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.